

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE191

présenté par

Mme Genevard, M. Ray, M. Viry, M. Dive, Mme D'Intorni, M. Forissier, M. Hetzel,
Mme Louwagie, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Bazin, M. Brigand, Mme Gruet, M. Di Filippo,
Mme Anthoine, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Jean-Pierre Vigier, M. Kamardine,
M. Neuder, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, Mme Petex, M. Dubois et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 9, supprimer le mot :

« public ».

II. – Au même alinéa, après le mot :

« agricole »,

insérer les mots :

« public ou privé le plus adapté au projet du candidat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître la place des établissements privés au sein du service public de l'éducation professionnelle agricole, qui légitime leur rôle de potentiels garants et référents du parcours de formation des porteurs de projets d'installation. En effet, les statistiques du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire attestent de l'importance de l'enseignement professionnel agricole privé en France, qui assure un maillage territorial remarquable. Sont ainsi gérés par l'enseignement privé :

-584 des 804 établissements ;

-36 des 135 centres de formation d'apprentis ;

-6 écoles d'ingénieurs privées sous contrat sur 17 écoles d'enseignement supérieur agricole.

Selon le portrait de l'enseignement agricole 2022, plus de 216 500 jeunes ont pris le chemin de l'enseignement agricole en 2021. Les établissements privés y accueilleraient 61 % des élèves, 42 % des étudiants du supérieur long et 39 % des apprentis de l'enseignement agricole.

Il apparaît donc incohérent de ne pas intégrer les établissements privés sous contrat au sein du parcours de formation des porteurs de projets d'installation. Ils ont toute légitimité à être référents et garants de la méthode dans l'accompagnement de ces parcours, au même titre que les établissements publics.